

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS  
QUI UTILISENT A TITRE PRINCIPAL L'ENERGIE DEGAGEE PAR LA COMBUSTION  
DE MATIERES NON FOSSILES D'ORIGINE VEGETALE, ET  
BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n° .....

**Rappel : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est annexé au contrat d'achat ainsi qu'éventuellement les attestations prévues aux articles IV et XI des conditions générales.**

**CONDITIONS PARTICULIERES  
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "BIO03-02v4"**

**0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 054 568 341 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8<sup>ème</sup>), 22-30 avenue de Wagram, dénommé ci-après "l'acheteur"

**1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR**

....., dont le siège social est à  
:....., dénommé ci-après " le producteur "

**2 - CONSISTANCE DE L' INSTALLATION**

**2.1 Nom de l'installation**

.....

Date du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat : .....

Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration : .....

*(Pour une installation existante et régulièrement établie à la date du 11 février 2000, remplacer par : " Le producteur déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000").*

**2.2 Situation**

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :
- Code SIRET de l'installation<sup>(\*)</sup> :

**2.3 Caractéristiques principales**

- nombre et type de générateurs<sup>1</sup> :
- puissance électrique maximale installée<sup>2</sup> : kW

(\*) sauf lorsque le producteur est un particulier

<sup>1</sup> Indiquer "génératrice synchrone ou asynchrone"

<sup>2</sup> Reporter la puissance indiquée (en kW) dans le certificat d'obligation d'achat sans changer l'unité

L'acheteur :

Le producteur :

- puissance électrique active maximale de livraison<sup>3</sup> : kW
- le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation<sup>4</sup> : kW
- productibilité moyenne annuelle estimée<sup>5</sup> : kWh
- livraison moyenne annuelle estimée<sup>6</sup> : kWh
- le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée<sup>7</sup> : kWh
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver :
- puissance électrique garantie PG : kW
- quantité d'énergie à la sortie de la chaudière estimée en moyenne annuelle : kWh
- quantité d'énergie thermique valorisée estimée en moyenne annuelle : kWh

## 2.4 Eléments justificatifs pour le versement de la prime à l'efficacité énergétique

*1<sup>ère</sup> variante : producteur demandant la prime*

L'ensemble de ces éléments, fourni par le producteur, est précisé dans l'annexe ..... version du .....jointe à ce contrat. *(bien indiquer les références de cette annexe)*

*2<sup>ème</sup> variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime*

Le producteur renonce au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique prévue à l'article VII des conditions générales et est donc dispensé de toutes les obligations liées à cette prime.

Si les conditions d'exploitations de l'installation étaient modifiées, le producteur pourra demander à EDF de bénéficier de cette prime, moyennant un préavis de 6 mois et un argumentaire. Il devra alors remplir toutes les conditions décrites à l'articles VII. Un avenant sera alors rédigé pour la durée restante du contrat et son choix ne pourra plus être remis en cause jusqu'à la fin du contrat. Cependant, pour justifier du pourcentage d'énergie non renouvelable consommée par l'installation (Cf. art IV des CG), le producteur doit pouvoir justifier de la quantité d'énergie électrique produite. Il lui appartient donc de mettre en place un dispositif de comptage approprié, faute de quoi EDF retiendrait comme base de calcul la quantité d'énergie électrique livrée au réseau.

## 2.5 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie en annexe 1 des conditions générales est : .....

## 2.6 Option du producteur pour la puissance garantie

Conformément à l'article VI des conditions générales, le producteur garantit la puissance électrique indiquée en 2.3 ci-dessus pour ..... (*variante 1 : la période tarifaire d'hiver, variante 2 : la totalité de l'année*).

---

## 3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

---

### 3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du .....

Un contrat d'accès au réseau a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du .....

---

<sup>3</sup> Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison.

<sup>4</sup> Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

<sup>5</sup> Quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

<sup>6</sup> Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an.

<sup>7</sup> Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.

---

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre du responsable d'équilibre EDF.

### 3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations du producteur au réseau public, à savoir .....<sup>8</sup>

### 3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de ..... volts

### 3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

*(producteurs concernés conformément à l'article VI des conditions générales)*

*1ère variante : producteur pur*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

*2ème variante : cas d'un producteur-client vendant ses excédents*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

*3ème variante : cas d'un producteur-client souhaitant vendre la totalité de sa production*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

---

## 4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

---

### 4.1 Emplacement du comptage de l'énergie électrique livrée

Le comptage est situé .....

Il est effectué à la tension de ..... volts.

*Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants :*

a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.

b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison :

- pertes Joule : .....%

- pertes fer : .....kW

### 4.2 Nomenclature du matériel de comptage de l'énergie électrique livrée

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

---

<sup>8</sup> Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

L'acheteur :

Le producteur :

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

#### 4.3 Nomenclature et emplacement des comptages servant au calcul de V

*1<sup>ère</sup> variante : producteur demandant la prime*

La nomenclature et l'emplacement des comptages suivants sont indiqués dans l'annexe indiquée à l'article 2.4 ci-dessus.

##### **4.3.1 Energie thermique sortie chaudière**

Les comptages d'énergie thermique sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

##### **4.3.2 Energie thermique valorisée**

Les comptages d'énergie thermique sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

##### **4.3.3 Energie électrique valorisée**

Les comptages d'énergie électrique sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

*2<sup>ème</sup> variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime*

Sans objet

## 5- TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

### 5-1 Valeur du coefficient K

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.5 des présentes conditions particulières, le coefficient K calculé conformément au 2° de l'annexe 1 est égal à .....

### 5.2 Rémunération proportionnelle de l'énergie active livrée :

- *Variante 1 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 3° de l'annexe 1 des conditions générales*

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base du tarif ci-dessous. Ce tarif est exprimé en centimes/kWh hors TVA.

- *Sous-variante 1 (métropole continentale et Corse) : RB = .....(A calculer en tenant compte du coefficient K)*
- *Sous-variante 2 (DOM et St Pierre et Miquelon) : RB = .....(A calculer en tenant compte du coefficient K)*

- *Variante 2 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 5° de l'annexe 1 des conditions générales*

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base du tarif ci-dessous. Ce tarif est exprimé en centimes/kWh hors TVA.

- *Sous-variante 1 (métropole continentale et Corse) : 4,42*
- *Sous-variante 2 (DOM et St Pierre et Miquelon) : 5,18*

### 5.3 Prime à l'efficacité énergétique ( § à supprimer si variante 2 ci-dessus ou en cas de

L'acheteur :

Le producteur :

renoncement à la prime)

- Périodicité choisie par le producteur pour le calcul de V :
  - Variante 1 : bisannuelle (à l'issue de chaque hiver tarifaire et de chaque été tarifaire)
  - Variante 2 : annuelle (à chaque date anniversaire du contrat)
- Prime à l'efficacité énergétique M : *(Remplir en tenant compte du coefficient K)*

Valeur de V	Montant de la prime M (en centimes/kWh )
V ≤ 40 %	0
V = 50 %	
V = 60 %	
V ≥ 70 %	

---

## 6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

---

Les tarifs mentionnés à l'article 5 des présentes conditions particulières sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient **L**).

Les valeurs de référence des indices à la date de signature du contrat sont les suivantes :

- ICHTTS1<sub>0</sub> (coefficient L) =
- PPEI<sub>0</sub> (coefficient L) =
- TCH<sub>0</sub> (coefficient L) =

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

- ICHTTS1<sub>0</sub> (coefficient L) =
- PPEI<sub>0</sub> (coefficient L) =
- TCH<sub>0</sub> (coefficient L) =

---

## 7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de.....

---

## 8 - REGLEMENT DES FACTURES

---

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

---

## 9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

---

Conformément à l'article XI des conditions générales,

Le présent contrat prend effet le ..... , (*pour les installations nouvelles, si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

La date de la mise en service industrielle de l'installation est le ..... (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

La date d'échéance est le ..... (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter :*

L'acheteur :

Le producteur :

prévisible)

Conformément à l'article XI des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

---

**10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

---

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires, en cas d'arrêt de l'installation.

---

**11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT**

---

NEANT  
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à .....

**L'ACHETEUR**

Représenté par  
En sa qualité de  
Le

**LE PRODUCTEUR**

Représenté par  
En qualité de  
Le

---

L'acheteur :

---

Le producteur :